



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3133
10 novembre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3133e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 10 novembre 1992, à 18 h 30

Président : M. ERDOS

(Hongrie)

<u>Membres</u> :	Autriche	M. HAJNOCZI
	Belgique	M. NOTERDAEME
	Cap-Vert	M. JESUS
	Chine	M. LI Daoyu
	Equateur	M. AYALA LASSO
	Etats-Unis d'Amérique	M. PERKINS
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMEE
	Inde	M. GHAREKHAN
	Japon	M. HATANO
	Maroc	M. SNOUSSI
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. BIVERO
	Zimbabwe	M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 55.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT : Puisque le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois de novembre, permettez-moi de rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Jean-Bernard Mérimée, Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil pendant le mois d'octobre. En exprimant de vifs remerciements à l'Ambassadeur Mérimée pour le grand talent diplomatique et l'inlassable courtoisie dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil le mois dernier, je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 781 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/24767 et Add.1)

LETTE DATEE DU 6 NOVEMBRE 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/24783)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, publié sous la cote S/24767 et Add.1. Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24784, qui contient le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations antérieures du Conseil.

J'aimerais appeler l'attention sur les révisions suivantes à apporter au projet de résolution publié sous la cote S/24784 :

Le deuxième alinéa du préambule doit se lire comme suit :

"Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 5 novembre 1992 (S/24767 et Add.1) ainsi que de la lettre du 6 novembre 1992 (S/24783) qu'il a présentés en application de la résolution 781 (1992),".

La première partie du paragraphe 3 du dispositif se lit comme suit :

"Souscrit à la conception générale de l'opération décrite dans le rapport du Secrétaire général...".

Insérer après le paragraphe 3 du dispositif un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

"Demande à toutes les parties et aux autres intéressés d'adresser dorénavant à la FORPRONU toutes les demandes d'autorisation de vols en application du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992), des dispositions spéciales étant prises pour les vols de la FORPRONU et tous autres vols en appui des opérations des Nations Unies, y compris d'assistance humanitaire;".

Il faut, par conséquent, renuméroter les paragraphes 4, 5 et 6 du projet. Le nouveau paragraphe 6 du dispositif doit se lire comme suit :

"Se déclare de nouveau résolu à examiner d'urgence, en cas de violations dont il lui serait rendu compte ultérieurement en application de sa résolution 781 (1992), les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine;".

Le Président

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/24783, lettre datée du 6 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général; S/24750 et S/24777, lettres datées des 2 et 8 novembre 1992 respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/24769, lettre datée du 2 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, tel qu'il a été oralement révisé sous sa forme provisoire. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. LI Daoyou (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je suis convaincu que, sous votre conduite, les travaux du Conseil seront couronnés de succès. Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter votre prédécesseur, le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadeur Méricée. Je tiens à lui adresser ma reconnaissance. Ses efforts énergiques et inlassables ont permis au Conseil de s'acquitter sans heurts de sa lourde charge de travail, le mois dernier.

La délégation chinoise est profondément préoccupée par l'évolution de la situation en Bosnie-Herzégovine. En principe, nous sommes favorables à une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine avec l'assentiment de toutes les parties intéressées. Nous appuyons les recommandations concernant le respect de cette interdiction telles qu'énoncées par le Secrétaire général dans son rapport.

En vertu de cette position, la délégation chinoise votera pour le projet de résolution lorsqu'il sera mis aux voix.

M. Li Daoyou (Chine)

Toutefois, il convient de souligner que cela ne signifie pas qu'il y ait eu un changement dans la position de principe de la Chine à l'égard de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, mentionnée dans le projet de résolution dont nous sommes saisis. Je voudrais rappeler ici que la délégation chinoise n'est pas favorable à un recours quelconque à la force en ce qui concerne la question de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Nous espérons que toutes les parties en jeu de l'ex-Yougoslavie honoreront l'engagements qu'elles ont pris de respecter l'interdiction des vols militaires et coopéreront avec la Force de protection des Nations Unies.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de la Chine des paroles aimables qu'il a bien voulu m'adresser.

Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/24784, tel qu'il a été oralement révisé sous sa forme provisoire.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France,
Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution tel qu'il a été oralement révisé sous sa forme provisoire a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 786 (1992).

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a donc achevé à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 10.